



Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 6.2 et 6.3 est inopposable à la Compagnie. (Acte qui ne produit pas d'effet juridique.)

## 6.4 UTILISATION D'UN LOT AYANT DÉJÀ SERVI À DES

### INHUMATIONS

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 30 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot. Toutefois, la Compagnie doit conserver le dossier et inscrire dans ses registres le transfert de la concession.

## 6.5 DROIT LITIGIEUX DE SÉPULTURE

Toute difficulté relative au droit de sépulture dans une concession d'un cimetière de la Compagnie, ainsi qu'à l'usage d'une concession ou à l'exercice des droits de la propriété superficielle est réglée par le directeur général ou à défaut, le président du comité administratif sur la foi des titres et documents alors au dossier de la Compagnie. Au cas de contestation, aucune sépulture ou usage de la concession et de la propriété superficielle n'est autorisé et les restes humains sont inhumés ou déposés dans un endroit du cimetière déterminé par la Compagnie. Toute sépulture, exhumation et nouvelle sépulture sont réalisées en accord avec les termes de la décision finale et aux frais des intéressés, sauf si autrement disposé.

## 6.6 ORNEMENTATION

Pour la durée de la concession, le concessionnaire peut placer et maintenir sur sa concession une identification autorisée par la Compagnie sous réserve qu'elle soit en stricte conformité de la réglementation en vigueur et qu'il en assume tous les coûts reliés à son entretien, à la complète exonération de la Compagnie.

La hauteur maximale des monuments funéraires, à partir de la base de béton, est déterminée par la Compagnie. Toutefois, aucun monument ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la base de béton correspondante. Les plaques commémoratives doivent être installées au niveau du sol et localisées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à l'entretien et à la reprise du lot.

Tout ouvrage destiné à marquer le lot ou le carré d'enfouissement doit comporter, préalablement à sa mise en place, une numérotation correspondante au numéro du lot ou du carré d'enfouissement. Cette numérotation doit être conforme aux normes édictées à cet égard par la Compagnie; à défaut, la Compagnie peut refuser toute mise en place. Au surplus, telle mise en place doit se faire sur une base de béton érigée par la Compagnie aux frais du concessionnaire.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la Compagnie peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux entiers frais du concessionnaire.

À la terminaison du contrat de sépulture ou d'achat anticipé de sépulture, la Compagnie avise le concessionnaire qu'il a un délai de six (6) mois pour procéder à l'enlèvement de tout ouvrage funéraire et à la remise en état des lieux. À l'échéance de ce délai de six (6) mois, la Compagnie peut choisir de devenir propriétaire de l'ouvrage funéraire ou, aux entiers frais du concessionnaire, procéder à son enlèvement et à la remise en état des lieux.

## 6.7 AMÉNAGEMENT

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la Compagnie. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du lot ou du carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la Compagnie. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen. Il ne doit y déposer, semer ou planter ni bouquet, ni arbuste, ni arbre et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument, l'épithaphe, la pierre tombale ou tout autre ouvrage funéraire, non conforme aux directives de la Compagnie, est strictement prohibé.

## 6.8 CONTRAVENTION

La Compagnie conserve le droit d'enlever ou de faire enlever aux frais du concessionnaire, tout ouvrage, identification, inscription, luminaire, signe ou installation non conforme à la réglementation en vigueur.

## 6.9 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le concessionnaire doit lui-même, informer la Compagnie de tout changement d'adresse. La Compagnie est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

## 7. LES NICHES

### 7.1 TYPE D'URNE CINÉRAIRE

Dans les niches du columbarium, seules peuvent être déposées des urnes cinéraires fabriquées d'un matériau noble (bois, marbre, granit, bronze, etc.).

### 7.2 INSCRIPTION

L'inscription en façade des niches relève exclusivement de la Compagnie et ne peut y être faite quelque inscription que ce soit sans son autorisation écrite préalable...

### 7.3 FAÇADE DES NICHES

La façade d'une niche doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs du columbarium.

### 7.4 PLAQUE DE FAÇADE

Seules les plaques de façade acceptées par la Compagnie peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est prohibé.

### 7.5 CONTENU D'UNE INSCRIPTION

Toute inscription en façade d'une niche doit comporter les noms et prénoms légaux de la personne défunte et ses années limites de vie. Toute inscription supplémentaire devra recevoir l'approbation du directeur général de la Compagnie.

## 8. LES ENFEUS

### 8.1 CONTENU DES ENFEUS

Sauf entente spécifique préalable, seuls peuvent être déposés dans les enfeus les corps des défunts contenus dans un cercueil conforme à la réglementation applicable. Tout autre objet, quel qu'il soit, est prohibé.

### 8.2 INSCRIPTION

L'inscription sur les façades des enfeus relève exclusivement de la Compagnie et il ne peut être fait quelque inscription que ce soit sans l'autorisation écrite préalable. L'inscription devra s'en tenir aux noms et prénoms légaux de la personne défunte et aux années limites de vie.

### 8.3 FAÇADE DES ENFEUS

La façade des enfeus doit être conservée exempte de tout objet, à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs environnants.

### 8.4 ORNEMENT

À l'intérieur du columbarium et du mausolée-columbarium, seules les fleurs artificielles sont permises et doivent être placées dans des endroits prévus à cette fin. Tout autre ornement est interdit.

## 9. ENTRETIEN DES LOTS ET CARRÉS D'ENFOUISSEMENT

### 9.1 ENTRETIEN GÉNÉRAL

L'entretien paysager de tous les lots et des carrés d'enfouissement est effectué exclusivement par la Compagnie aux frais des concessionnaires. À chaque année, la Compagnie évalue les coûts de l'entretien du cimetière et fixe par résolution les modalités de paiement à ceux qui ont un entretien annuel. Hors le columbarium, le concessionnaire demeure seul responsable de l'entretien de toute construction et de tout ouvrage autorisés à moins que le contrat ne le prévoit autrement.

### 9.2 EXONÉRATION

La Compagnie décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

### 9.3 VANDALISME

La Compagnie n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, seule la Compagnie est autorisée à le remettre en place aux frais du concessionnaire à la condition que l'ouvrage ne soit pas endommagé.

## 10. SÉPULTURE ET EXHUMATION

### 10.1 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les inhumations et exhumations* ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la Compagnie. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

**10.1.1** On ne procède à aucune sépulture avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de la concession, des frais de sépulture et, le cas échéant, des coûts de l'entretien.

**10.1.2** On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la Compagnie..... Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.

**10.1.3** On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la Compagnie n'ait obtenu l'autorisation de l'autorité diocésaine et un jugement de la Cour supérieure et qu'elle se soit assurée du paiement des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.

**10.1.4** On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.

### 10.2 PÉRIODES DE SÉPULTURE

La Compagnie fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures tout en précisant qu'aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public avant le 1er novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le 1er mai.

### 10.3 COÛTS DE SÉPULTURE

Les coûts de sépulture sont fixés annuellement par la Compagnie. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

### 10.4 AUTORISATION PRÉALABLE

Toute sépulture, exhumation, ouverture de niche, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la Compagnie et doivent être préalablement autorisés. La Compagnie doit, le cas échéant, être en possession des autorisations et documents officiels exigés par la loi. Il ne peut être procédé au déplacement de restes humains avant que vingt-cinq ans ne se soient écoulés depuis la dernière inhumation dans le lot concerné.

## 11. DISPOSITIONS DIVERSES

### 11.1 REGISTRES DE LA COMPAGNIE

La Compagnie tient des registres, informatisés ou non, où sont consignés pour chacune des concessions, lorsque les données sont disponibles, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente.

### 11.2 EXTRAITS DES REGISTRES DE LA COMPAGNIE

Sur demande, la Compagnie fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

### 11.3 MANIPULATION

Seules les personnes autorisées par la Compagnie ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en niche.

### 11.4 OPÉRATIONS NÉCESSAIRES

Lors des sépultures et exhumations, la Compagnie peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

### 11.5 PLACES DISPONIBLES

Il appartient à la Compagnie seule de déterminer le nombre de places disponibles dans un lot, un carré d'enfouissement, une niche.

### 11.6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière antérieur des cimetières paroissiaux formant la Compagnie.

### 11.7 AMENDEMENT

Ce règlement peut être amendé par la Compagnie; les concessionnaires, les visiteurs et usagers doivent s'y conformer.

### 11.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation le Visiteur de la Compagnie.

Règlement adopté par l'assemblée de Compagnie, le 9 mars 2016.



APPROUVÉ

PAR : *Marc Orléant*

VICAIRE GÉNÉRAL

LE : 14 avril 2016

